

Décision 12673, 26 juillet 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois – Côte-du-Sud

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12673 du 26 juillet 2024, approuvé, avec modifications, le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 décembre 2022 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92 et 98).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Acheteur autorisé », l'acheteur autorisé en vertu de la convention de mise en marché;

« Producteur », le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 73);

« Produit », le bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 73) et destiné à une usine de sciage et de déroulage.

2. Le présent règlement s'applique au bois récolté sur le territoire visé par le plan et destiné à une usine de sciage ou de déroulage.

3. Un producteur peut désigner un mandataire aux fins de la production ou de la mise en marché de son produit, soit en lui vendant sa récolte sur pied, soit en lui confiant le mandat de la récolter et de la mettre en marché en tout ou en partie par l'entremise du Syndicat conformément au présent règlement. Le producteur en informe le Syndicat dans les plus brefs délais.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE VENTE

4. Le produit est mis en marché exclusivement sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud selon les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché. Le Syndicat est l'agent de vente exclusif.

5. Le Syndicat autorise des acheteurs pour recevoir le produit.

Le Syndicat publie sur son site Internet la liste des acheteurs autorisés.

6. Le Syndicat peut retenir les services d'agents aux fins de vente du produit à des usines de sciage ou de déroulage selon les modalités qu'il détermine.

7. La détermination du prix de vente, les modalités de classement du produit et la perception sont établies par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

Le Syndicat peut modifier la destination des bois choisie par le producteur lorsque requis pour assurer l'approvisionnement d'un acheteur autorisé.

8. Chaque producteur dont le bois est vendu pendant la même période reçoit, sur le produit des ventes, le même prix pour une même quantité de produit d'une même qualité avec des spécifications identiques.

Sont déduits du versement :

1° les contributions exigibles en vertu des règlements en vigueur pour le produit qu'il a mis en marché;

2° les sommes nécessaires à la mise en marché du produit;

3° les frais de transport, le cas échéant.

9. Les frais et les modalités de transport, le cas échéant, sont établis par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

10. Le versement au producteur est constitué du prix de vente du produit encaissé par le Syndicat pendant une période de 15 jours ouvrables, moins les déductions prévues aux articles 8 et 9.

Le versement est fait au producteur, à son mandataire selon l'article 3, le cas échéant, ou à l'agent retenu conformément à l'article 6 le 3^e jour ouvrable suivant la période mentionnée au premier alinéa, selon qui a livré le produit visé.

Dans le cas d'une modification du prix déterminé par une convention, la période de 15 jours débute le premier jour ouvrable suivant celle-ci et se reconduit automatiquement jusqu'à la prochaine modification de prix.

11. Tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission doit être effectué par le Syndicat auprès du producteur concerné dans les plus brefs délais après sa connaissance des événements y donnant lieu.

Les sommes dues résultant d'erreur ou d'omission peuvent être réclamées au producteur par le Syndicat.

12. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué par le Syndicat ou que celui-ci a commis une erreur dans son application, il peut demander au Syndicat, dans les 60 jours suivant la connaissance de l'acte ou l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires.

Malgré le premier alinéa, un producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision appropriée.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA VENTE AUX ENCHÈRES

13. Le Syndicat peut déterminer qu'une certaine quantité de la récolte annuelle du produit sera vendue par enchères.

14. Lors d'une vente aux enchères, le Syndicat publie les modalités sur son site Internet.

15. Les producteurs ont 30 jours pour informer le Syndicat de leur intention de se prévaloir du mécanisme de vente aux enchères en transmettant une proposition conforme aux modalités publiées.

16. Lorsque la vente aux enchères est terminée, le Syndicat détermine et publie sur son site Internet l'identité des producteurs ayant remporté l'enchère.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

83875

